



Parc national
de La Réunion

AUTORISATION N° DIR//2019/276

PORTANT RENOUVELLEMENT DE PRÉLÈVEMENTS POUR UNE ÉTUDE SUR *COFFEA MAURITIANA*

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n°34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu la première demande d'autorisation de prélèvement formulée par Monsieur Thierry JOËT, affilié à l'IRD, 911 Avenue Agropolis BP64501, 34394 Montpellier, en date du 12/10/2015,
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 27 octobre 2015,
Vu les décisions N° DIR//2015/154 du 29 octobre 2015, DIR//2016/069 du 30 juin 2016 et DIR//2018/157 du 10 juillet 2018,
Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Philippe LASHERMES, en date du 18/09/2019, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2019/303,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représentent la connaissance de la diversité génétique du café marron (*Coffea mauritiana*) espèce endémique de La Réunion et de l'histoire démographique d'espèces végétales caractéristiques de la forêt mégatherme hygrophile,

décide

Article 1

Monsieur Philippe LASHERMES et ses collègues Mme FOCK-BASTIDE Isabelle et Mrs DUSSERT Stéphane et JOËT Thierry sont autorisés à :

- prélever des échantillons de *Coffea mauritiana* en cœur de Parc national, principalement des feuilles (8 feuilles par individu, 30 individus par population) et des graines (12 fruits par individu, 30 individus par population), des échantillons de quelques arbres et arbustes caractéristiques de la forêt mégatherme hygrophile (une feuille par individu), et conformément à la demande formulée en date du 18 septembre 2019.

Des conditions particulières sont à respecter sur le site particulier de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, où l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le secteur Sud pour que les prélèvements soient réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Philippe LASHERMES et son équipe pour le compte de l'IRD, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;



Parc national de La Réunion

- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...);
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles (ne seront prélevés que les populations de plusieurs individus), en particulier du fait du piétinement autour des espèces les plus sensibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces inventoriées sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 dans la mesure du possible, le secteur sud du Parc national sera contacté avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Philippe LASHERMES. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

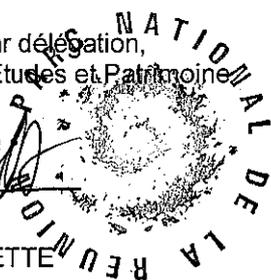
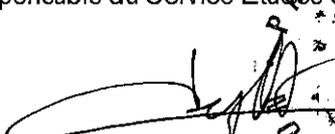
Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le

23 DEC. 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Responsable du Service Études et Patrimoine



Benoît LEQUETTE

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)